

# GE\_GERICHTE P/22364/2022 vom 13. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22364\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22364_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/22364/2022 du 13 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/22364/2022 del 13 dicembre 2023

## Erwägungen

### E. 1.1

Les appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 et 401 du code de procédure pénale [CPP]) C\_\_\_\_\_ a cependant retiré son appel, ce dont il lui sera donné acte. L'appel joint formé par le MP, visant seulement le sort de cet appelant, est donc caduc (art. 401 al. 3 CPP ; ATF 142 IV 234 consid. 1.2)

### E. 1.2

La Chambre limitera son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel de A\_\_\_\_\_ (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

L'art. 115 al. 1 let. b LEI sanctionne quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Aux termes de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Selon l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite. La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels. Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2019 du 11 février 2019 consid. 2.1 non publié aux ATF 145 IV 17). Il doit avoir conscience de l'illicéité de son comportement. Peu importe par contre qu'il sache que celui-ci était punissable (ATF 104 IV 217 consid. 2), ni qu'il ait cru à l'absence d'une sanction (ATF 101 Ib 33 consid. 3b). L'erreur sur l'illicéité est exclue lorsque l'autorité a expressément attiré l'attention de l'auteur sur la situation juridique ou lorsque celui-ci passe outre à des directives de l'autorité (ATF 129 IV 6 consid. 4.1). La tolérance constante de l'autorité – administrative ou pénale – à l'égard d'un comportement illicite déterminé peut, dans certains cas, constituer une raison suffisante de se croire en droit d'agir (ATF 91 IV 201 consid. 4). Ainsi, il existe des raisons suffisantes excluant la nécessité de réflexions supplémentaires lorsque la police a toléré des comportements semblables depuis longtemps. Il en va de même en présence d'une pratique constante et non contestée. En revanche, le simple fait que l'autorité n'intervienne pas ne suffit pas pour admettre l'existence d'une erreur de droit (ATF 128 IV 201 consid. 2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante séjourne en Suisse sans autorisation depuis qu'elle y est arrivée en 2004 avec ses parents. Elle ne conteste pas avoir été pleinement consciente de cette situation, mais objecte avoir ignoré que son séjour en Suisse fût pour autant illégal, ou du moins qu'il ne fût pas toléré par les autorités. Or, les différentes procédures administratives ouvertes à ce sujet et désormais closes réfutent qu'elle pût avoir un tel sentiment. Ses parents ont en effet vainement demandé une autorisation de séjour pour toute la famille, déjà entre 2011 et 2014. Elle était à ce moment suffisamment mature, soit âgée entre 16 et 19 ans, pour comprendre les raisons, les enjeux ainsi que le résultat d'une telle procédure. Surtout, l'appelante a elle-même initié deux procédures visant à obtenir une autorisation de séjour en 2015 et le 17 octobre 2016 (autorisation de mariage et regroupement familial), qui ont abouti à un refus et à un premier renvoi le 12 janvier 2021, entrés en force fin 2022 après le rejet de ses recours. Elle ne pouvait dès lors, à tout le moins à partir de la décision de renvoi du 12 janvier 2021, plus du tout ignorer non seulement ne pas bénéficier d'une telle autorisation, ce qu'elle n'a jamais contesté, mais surtout que son séjour en Suisse n'était pas conforme au droit et que sous l'angle de la loi, elle n'était pas autorisée à y demeurer. Elle n'est pas fondée à se prévaloir d'une tolérance des autorités, lesquelles, une fois saisies, ne lui ont jamais laissé entendre que sa situation était licite ou qu'elle serait admise nonobstant le défaut d'autorisation de séjour. Elles ont au contraire continuellement requis l'appelante de justifier et étayer les motifs pour lesquels elle devrait être autorisée à demeurer en Suisse (cf. pour le détail arrêt du 1<sup>er</sup> novembre 2022 de la Chambre administrative de la Cour de justice, pièce 3 de l'appelante). L'appelante n'avait aucune raison de penser qu'elle obtiendrait forcément gain de cause sur recours. Le seul fait qu'elle n'a jamais été condamnée pénalement pour séjour illégal n'est pas déterminant. Seul importe qu'elle sût que son séjour en Suisse était contraire au droit et que les autorités n'entendissent pas le tolérer, étant rappelé que leur seule inaction n'aurait pas suffi pour admettre une erreur de droit. L'appelante a ainsi sciemment séjourné en Suisse sans autorisation durant la période pénale, en sachant qu'un tel séjour était contraire au droit. Sa culpabilité de ce chef sera dès lors être confirmée.

## **E. 3**

3.1. Outre de l'infraction précitée, punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 LEI), l'appelante s'est rendue coupable de tentative de lésions corporelles graves, punies, sous le droit en vigueur lors des faits, d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 122 aCP), ainsi que de lésions corporelles simples avec un objet dangereux, punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 et 2 CP).

## **E. 3.2**

Selon l'art. 47 du code pénal (CP), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). L'art. 34 al. 1 CP, 1<sup>ère</sup> phrase, prévoit que sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. L'art. 41 al. 1 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2).

### **E. 3.3**

Conformément à l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La mesure de l'atténuation dépend de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2b).

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, 1<sup>ère</sup> phrase, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. La tentative de lésions corporelles graves prime l'infraction de lésions corporelles simples, quand bien même les conditions de celles-ci, notamment sous sa forme aggravée, sont réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_954/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.4).

### **E. 3.5**

En l'espèce, la faute de l'appelante relative au coup de bouteille porté à C\_\_\_\_\_ est plutôt grave. Elle a agi sous le coup d'une colère mal maîtrisée, sans avoir été singulièrement provoquée, prenant le risque de blesser gravement le précité au visage. Son geste, s'il n'a pas eu de telles conséquences, a néanmoins causé des plaies, ecchymoses, dermabrasions, érythèmes, infiltrations et fractures qui ne sont pas anodines. Elles ont nécessité des points de suture, une opération et un suivi ophtalmologique. Leurs soins puis leurs cicatrifications ont dû prendre plusieurs mois. Aucun élément du dossier n'atteste d'une quelconque nécessité et même d'un quelconque intérêt pour la sécurité d'autrui de s'en prendre à l'intégrité de C\_\_\_\_\_. Cela a au contraire suscité de sa part un geste tout aussi injustifié qui a eu des conséquences encore plus graves au préjudice de E\_\_\_\_\_. L'appelante n'a jamais reconnu les faits ni exprimé le moindre regret, de sorte que sa prise de conscience de la gravité de sa faute est très mince. Elle a en outre des antécédents de violence. Malgré la naissance de sa fille en 2015, son intégration socio-professionnelle en Suisse est mauvaise, comme relevé par la Chambre administrative de la Cour de justice dans sa décision du 1<sup>er</sup> novembre 2022. L'appelante ne saurait entièrement imputer cette situation au défaut d'autorisation de séjour. Non seulement n'a-t-elle pas saisi les opportunités d'une meilleure

intégration durant toutes les années passées en Suisse, mais surtout, son comportement a justifié le refus des autorités de lui délivrer une telle autorisation, contrairement aux autres membres de sa famille, de sorte qu'elle est responsable de son statut actuel. La forme de la tentative n'a qu'un effet légèrement atténuant. L'appelante est en effet allée jusqu'au bout de son action, elle a causé des lésions importantes au visage de C\_\_\_\_\_ et ne doit qu'à la chance l'absence d'atteintes plus graves. Au vu des éléments qui précèdent, une peine privative de liberté de 12 mois au minimum se justifiait pour sanctionner la tentative de lésions corporelles graves.

### **E. 3.6**

La peine prononcée, acquise à l'appelante au bénéfice de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), apparaît d'autant plus conforme au droit qu'il y a lieu de prendre en considération l'effet aggravant du concours avec l'infraction de séjour illégal. Une peine pécuniaire apparaît inadéquate sous l'angle de la prévention spéciale pour réprimer cette infraction, compte tenu de la très mauvaise situation financière de l'appelante et de ses précédentes condamnations à ce genre de peine s'étant révélées inaptes à l'écartier de la délinquance. Il est néanmoins relevé que sa faute sur le plan du séjour illégal est bien moins grave. La période pénale est en effet courte et la situation illégale de l'appelante résulte à l'origine d'une décision de ses parents à un moment où elle était encore mineure et âgée de neuf ans. Le premier juge a retenu à tort, en sus de la tentative de lésions corporelles graves, les lésions corporelles simples. Il n'y a en effet pas de concours parfait entre ces deux infractions. L'infraction de lésions corporelles simples est dès lors sans influence sur la peine et la culpabilité de ce chef de l'appelante sera annulée, en application de l'art. 404 al. 2 CPP. L'octroi du sursis ne sera pas réexaminé faute d'appel sur ce point (art. 391 al. 2 CPP). La fixation du délai d'épreuve à trois ans est conforme au droit compte tenu du risque de récidive résultant des antécédents de l'appelante, de la prise de conscience insuffisante de sa faute et de l'absence d'amélioration de sa situation socio-professionnelle (art. 44 al. 1 CP).

### **E. 3.7**

En conclusion, l'appel sera rejeté et le jugement querellé confirmé, sous réserve du point susmentionné concernant la culpabilité de l'appelante pour lésions corporelles simples, revu d'office.

### **E. 4**

Les appelants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure, qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Dès lors que l'essentiel de la procédure de seconde instance a concerné l'examen des griefs de l'appelante, l'appelant ayant retiré son recours avant le dépôt d'un mémoire, la plus grande partie des frais, soit quatre cinquièmes, sera mise à la charge de la première, et le second en supportera le solde d'un cinquième.

### **E. 5**

Considérés globalement, les états de frais produits par M es B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, défenseurs d'office des appelants, satisfont les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La rémunération de M e B\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 2'493.30, correspondant à 11h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'266.65), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 226.65). La rémunération de M e D\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1'420.-, correspondant à 6h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF

1'200.-), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 120.-) et les débours de CHF 100.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.